



Edition novembre 2019

N° 78./DEF/CIAZDS-N/DMD59 du 13/11/2019



Vade-mecum **des Cérémonies,** **du Protocole et des Préséances**



Délégation Militaire Départementale du Nord
Base de Défense de Lille - Quartier St Ruth
Rue de la porte d'Ypres
BP 20104 - 59001 LILLE Cedex
Tél. : 03.28 38 21 07
Secrétariat : 03 28 38 21 45 ou 26 72
Fax. : 03 28 38 28 14
Courriel : dmd59.cmi.fct@intradef.gouv.fr

AVANT-PROPOS

Une cérémonie est une activité qui exige à la fois souplesse dans la conception et rigueur dans l'exécution pour lui conférer une nécessaire valeur exemplaire, une impérative solennité et une dimension citoyenne.

La qualité de l'organisation d'une cérémonie, comme parfois le bon ordonnancement du défilé qui peut suivre, est une marque de respect et de considération non seulement envers le monde combattant et ceux dont la mémoire est honorée, mais également envers les autorités civiles et militaires invitées, et surtout, sans l'oublier, envers le public présent. En effet, il faut avoir à l'esprit que c'est d'abord **pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un évènement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée**, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.

Les cérémonies publiques organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique (en l'occurrence, le maire de la commune) sont régies par le **décret 89-655 du 13 septembre 1989** et ses modificatifs.

« Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités. » (Article premier du décret)

« Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune. » (Art. 2212-2 du code général des collectivités territoriales)

Toutefois, le décret 89-655 est souvent insuffisant pour fixer le contenu et le déroulement précis d'une cérémonie. L'usage veut alors que l'on applique pour une cérémonie publique, en tout ou partie, le cérémonial fixé par les armées.

Loin d'être exhaustif, ce présent guide est établi selon le retour d'expérience dans le département du Nord, selon les questions posées et les spécificités rencontrées. Il a pour objet de rappeler quelques règles de protocole et de préséances en vigueur et a pour ambition d'uniformiser les bonnes pratiques dans le département. Il se présente sous formes de fiches qui pourront être mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation générale, des directives préfectorales ou des différents retours d'expérience.

Également, il se veut être un guide pratique à l'intention des élus, des correspondants Défense des communes ainsi que des responsables d'associations patriotiques, ou tout autre association agissant dans le cadre de la transmission de la mémoire, en charge de l'organisation des cérémonies ou de l'application du protocole.

La délégation militaire départementale du Nord reste à votre disposition pour toute question relative au cérémonial.

Le Délégué Militaire Départemental du Nord



*Ce mémento est mis à la disposition des organisateurs de cérémonies du département du Nord.
La conception a été adaptée à sa couverture locale.*

Crédits photos : MINDEF, ECPAD, SIRPA Terre Image, DMD 59, 41^e RT, villes de Lille, Marcq-en-Barœul, Dunkerque, Assevent.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES..... | 6 |
| LES PRINCIPAUX ACTEURS D'UNE CÉRÉMONIE..... | 7 |
| PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR L'ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE..... | 9 |
| FICHE N°1 : DÉROULEMENT TYPE D'UNE CÉRÉMONIE..... | 10 |
| FICHE N°2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES | 14 |
| FICHE N°3 DISPOSITIFS À ADOPTER POUR LES CÉRÉMONIES..... | 17 |
| FICHE N°4 : RANGS DE PRÉSÉANCES | 20 |
| FICHE N°5 : REMARQUES CONCERNANT LE RANG DE PRÉSÉANCES..... | 22 |
| FICHE N°6 : LISTE DES COMMÉMORATIONS OFFICIELLES | 24 |
| FICHE N°7 : LES PORTE-DRAPEAUX | 25 |
| FICHE N°8 : LES SONNERIES RÉGLEMENTAIRES | 30 |
| FICHE N°9 : QUELQUES ÉLÉMENTS DE SAVOIR-VIVRE | 32 |
| FICHE N°10 : EXEMPLE DE FICHE DE PRÉPARATION | 34 |
| FICHE N°11 : EXEMPLE DE LISTE DES ACTIONS À MENER..... | 35 |
| FICHE N°12 : DEMANDE DE PARTICIPATION DES ARMÉES..... | 36 |
| FICHE N°13 : EXEMPLE DE PRÉSENTATION D'UNE CÉRÉMONIE | 38 |
| FICHE N°14 : REMISE DE DÉCORATION | 39 |
| FICHE N°15 : PRINCIPAUX CHANTS | 44 |
| FICHE N°16 : ÉVOCATIONS HISTORIQUES | 47 |
| FICHE N°17 : PORT DE L'UNIFORME..... | 51 |
| FICHE N°18 : CÉRÉMONIES À CARACTÈRE MULTINATIONAL..... | 53 |
| FICHE N°19 : PARTICIPATION MILITAIRE..... | 54 |
| FICHE N°20 : CONTACTS UTILES | 55 |
| NOTES PERSONNELLES | 56 |

Mémoire et Solidarité

LES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Définition

Est appelée cérémonie publique, toute manifestation solennelle :

- destinée à commémorer un événement marquant pour la patrie ou à mettre en avant la Nation et/ou son armée ;
- ouverte gratuitement au public.

La présence militaire à une cérémonie publique n'est pas systématique.

Une cérémonie publique « **officielle** » ou « **à caractère national** » est une cérémonie patriotique organisée sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique, dont la date est fixée par un texte réglementaire.

Les armées concentrent leur effort sur les manifestations instituées par la Loi et peuvent donc y participer dans la limite de leurs possibilités.

Une cérémonie publique « **à caractère non national** » est une cérémonie patriotique initiée par une association ou une collectivité locale.

La participation des armées est possible, mais limitée.

Saisine des armées relative à leur participation à une cérémonie publique

La saisine des armées relative à leur participation à une cérémonie publique s'effectue par le biais (cf. fiches n°12 et 19) :

- du commandant d'armes lorsqu'il existe une garnison,
- du délégué militaire départemental lorsqu'il n'existe pas de garnison.

Si une formation est saisie directement d'une demande, elle doit la retransmettre vers ces autorités.

Pour le département du Nord :

| <i>Garnison</i> | <i>Commandant d'armes</i> |
|-----------------|---|
| Lille | Le général gouverneur militaire de Lille, délégué militaire départemental du Nord |
| Douai | Le chef de corps du 41°RT |
| Dunkerque | Le commandant de la Marine de Dunkerque |
| Denain | Le commandant du PFAT (plate-forme affrètement et transport) |
| Valenciennes | Le chef du CIRFA |
| Hors garnison | Le délégué militaire départemental du Nord |

LES PRINCIPAUX ACTEURS D'UNE CÉRÉMONIE

Quelle que soit l'ampleur d'une cérémonie, les principaux acteurs peuvent être regroupés en trois catégories :

- Les organisateurs ;
- Les autorités et officiels ;
- Les participants.

Les organisateurs

Dans une commune, le **correspondant Défense** est tout naturellement chargé de la préparation et de l'organisation des cérémonies.

Il prend en compte les besoins exprimés par le maire, l'autorité préfectorale ou le ministère demandeur, l'association ou l'institution concernée.

Il prépare et organise l'ensemble des prestations nécessaires : préparation des emplacements, sécurité, musique et sonorisation, préparation des gerbes et des discours, stationnements, etc., en liaison avec les autres acteurs concernés.

Pour l'exécution proprement dite de la cérémonie, il est souhaitable qu'il puisse disposer d'un « **maître de cérémonie** », voire d'un **adjoint** à ce dernier, chargé par exemple plus particulièrement des lectures d'accompagnement de la cérémonie, de l'accueil des officiels et des autorités, etc.

Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, il prépare la cérémonie **en liaison étroite** avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT), et le délégué militaire départemental (DMD) - ces trois fonctions pouvant occasionnellement être confondues - car ces autorités auront à donner des ordres et faire exécuter des mouvements pendant la cérémonie.

Dans le cas d'une cérémonie publique de faible ampleur, le maître de cérémonie pourra s'appuyer par exemple sur le porte-drapeau d'une association d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre au premier rang de l'ordre de préséance, afin de retransmettre ses directives et donner les ordres réglementaires.

Les autorités et personnalités officielles

Dans toute cérémonie publique, le représentant de l'État a toujours la préséance : il « préside » la cérémonie.

L'arrivée des autorités et personnalités, officielles ou invitées, marque le début de la cérémonie. Leur départ marque la fin de la cérémonie.

Les préséances dues à ces autorités et personnalités, la place qui leur est due, font l'objet d'un chapitre dédié.

Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du maître de cérémonie, qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.



Ces autorités peuvent déposer une gerbe devant le monument aux morts, prononcer un discours, remettre une décoration...

Il est primordial de désigner clairement ces personnalités et de les informer préalablement sur le déroulement de la cérémonie, leur emplacement, leur ordre de passage (fixé par le protocole), le temps de parole...

Les participants

Au premier rang des participants, il faut d'abord citer le public ou les scolaires. C'est ***pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un évènement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée***, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur.



En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, c'est aussi l'occasion de l'enseignement. À ce titre, il est judicieux d'y associer les élèves et leurs professeurs, et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie.

Il peut s'agir de la lecture de textes adaptés aux circonstances, du dépôt individuel d'une fleur, du chant de la Marseillaise, du port du coussin pour les décorations ou encore de la présentation de la gerbe à l'autorité chargée de la déposer devant le monument...



Les autres participants sont pour l'essentiel les corps constitués (en détachements homogènes ou non, notamment les troupes militaires), la musique, les récipiendaires, les représentants des ordres nationaux et de la Médaille Militaire, des associations ACVG et patriotiques, les drapeaux de ces associations, mais aussi divers détachements ou invités mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie (chorale, scolaires, invités étrangers, etc.).

PRINCIPES FONDAMENTAUX POUR L'ORGANISATION D'UNE CÉRÉMONIE

Toute cérémonie obéît en général aux trois principes suivants :

« *Honorer les vivants puis les morts* » :

l'accueil des emblèmes nationaux et des autorités, les revues des troupes, les remises de récompenses et de décorations, puis les allocutions officielles, précèdent l'honneur aux morts ;

« *Ne pas parler après les morts* » :

les allocutions officielles doivent précéder les dépôts de gerbes, l'appel aux morts et la minute de silence ;

« *Ne pas parler à la place des morts* » :

aucune parole, aucun discours ne doivent interrompre la minute de silence. Les honneurs aux morts terminent une cérémonie commémorative.

A Paris, notamment lors des cérémonies de ravivage de la Flamme sous l'Arc de Triomphe, ce cérémonial a maintenant été inversé (les morts sont honorés avant les vivants). La Ville de Paris désormais exceptée, les textes officiels demeurent toutefois inchangés.

FICHE N°1 : DÉROULEMENT TYPE D'UNE CÉRÉMONIE

Nota : Seule la cérémonie sans présence de troupe militaire est traitée dans cette fiche.

Une cérémonie se déroule généralement selon un découpage logique et cohérent. Chaque moment de la cérémonie est appelé « phase ».

Une cérémonie publique sans présence de troupes se déroule généralement selon le modèle défini ci-après, aucun texte officiel ne fixant clairement un ordonnancement et certaines phases n'étant pas systématiques. Ce modèle peut être modifié exceptionnellement par le service du protocole d'une haute autorité de l'État ou pour des raisons d'agencement particulier d'un site.

Afin d'aider à la compréhension de l'événement par le public présent, et notamment la jeunesse, et de l'associer à la cérémonie, il est de plus en plus d'usage, à des fins pédagogiques, de **commenter les différentes phases** (présentation générale avant le début de la cérémonie puis succincte avant toute nouvelle phase cf. Fiche n°13).

L'ouverture et la fermeture du ban ne constituent pas le signal de début et de fin d'une cérémonie. Ils encadrent un acte symbolique : la remise de certaines décorations, la lecture d'un message officiel...

À retenir : une cérémonie publique ne commence que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances, entre dans le dispositif, accompagnée par les personnalités désignées. Cette autorité arrive la dernière et se retire la première.

Phase préparatoire : mise en place des différents participants

10 à 15 minutes avant le début de la cérémonie, le **maître de cérémonie** vérifie les emplacements définitifs et place les différents participants selon le dispositif retenu (devant le monument aux Morts, sur la place de la commune, les porte-drapeaux de part et d'autre du monument, les spectateurs, les amicales, les écoles, les invités, les porte-gerbes, le porte-coussin de décorations...).

Il fait également reconnaître leurs emplacements aux futurs décorés.

Accueil des autorités – Début de la cérémonie

Les autorités civiles et militaires sont accueillies par le maire de la commune ou l'organisateur de la cérémonie.

« *Garde à vous* »

À l'heure fixée de début de cérémonie, les autorités accompagnées du maire ou de l'organisateur entrent ensemble dans le dispositif et rejoignent l'emplacement qui leur est réservé.

« *Repos* »

Il n'y a pas de « revue des troupes » par une ou plusieurs autorités civiles.

La « revue des troupes » est un acte de commandement militaire.

Cette phase n'est réalisée qu'en présence de troupes militaires en armes et n'est exécutée que par le commandant des troupes et l'autorité militaire qui préside la cérémonie.

Montée des couleurs (éventuellement)

Cas 1 : les deux personnes désignées sont en place de part et d'autre du mât des couleurs dès la phase préparatoire. Le pavillon ou drapeau est accroché et l'une d'elles le tient par une extrémité libre.

Le maître de cérémonie commande le « *garde à vous* » puis annonce : « *Attention pour les couleurs* »

La deuxième personne tient la drisse, se tient prêt à la manœuvre et annonce : « *Prêt* »

Cas 2 : les deux personnes désignées ne sont pas de part et d'autre du mât.

Le maître de cérémonie commande : « *Garde à vous* »

Les deux personnes désignées viennent au pas cadencé se placer de part et d'autre du mât. L'une d'elles porte le pavillon ou le drapeau sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps. Le second fixe le pavillon à la drisse et se tient prêt à la manœuvre.

Le maître de cérémonie annonce : « *Attention pour les couleurs* »

Puis

À l'heure prescrite, le maître de cérémonie commande : « *Envoyez* »

Le clairon sonne *Au drapeau* pendant que le drapeau monte lentement jusqu'au sommet du mât. Au début du mouvement, il convient de veiller à ce que le pavillon ne touche pas terre.

Si une musique est présente (formation musicale ou sono), elle joue le refrain de la Marseillaise après la sonnerie *Au drapeau*, une fois le drapeau arrivé au sommet du mât.

« *Repos* »

Lectures

La lecture des messages se fait toujours dans l'ordre de préséance inverse, le représentant de l'autorité de l'État lisant en dernier. Les messages sont lus après avoir été annoncés : « *Message de Monsieur...* », « *Textes sur... lus par les élèves de l'école...* », etc.

« *Garde à vous* », **s'il s'agit** du message d'un Ministre, d'un texte historique, d'un ordre du jour, puis « *Repos* » à la fin de la lecture. Il en est de même pour la lecture du message du Secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire (SEDACM), de certains ordres du jour ou de l'appel du général de Gaulle lancé le 18 juin 1940.

Les autres lectures sont faites **sans** « *Garde à vous* ».

Pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du discours du général de Gaulle du 8 mai 1945 ou de l'ordre du jour n°9 du général de Lattre de Tassigny. L'appel du Général de Gaulle doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918 pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1^{re} Guerre Mondiale.

Pour les autres cérémonies, le maire peut choisir tout texte remplaçant l'événement dans son contexte comme par exemple des extraits de lettres écrites par des déportés lors de la journée nationale commémorant leur souvenir. Les messages officiels sont lus par la personnalité qui préside, par l'autorité invitante ou par des personnes désignées à l'avance.



Ces lectures prennent place avant les honneurs aux morts car ils ont la vertu pédagogique d'expliquer les raisons de la cérémonie.

On n'ouvre et ferme le ban que pour les textes officiels : Appel du 18 juin, ordres du jour, message officiel du SEDACM : « *Ouvrez le ban* » avant la lecture puis « *Fermez le ban* » à la fin de la lecture en présence d'une musique (formation musicale, clairon ou trompette, sono).

Les discours ou allocutions sont prononcés en dehors de la cérémonie du souvenir (vin d'honneur, exposition, etc.).

Lors d'une cérémonie publique officielle, aucun message à caractère politique ou syndicaliste n'est lu, afin de respecter la solennité de la manifestation et la neutralité de l'événement.

Honneurs aux Vivants (éventuellement)

« *Garde à vous* »

Remise de décorations (cf. fiches n°2 et 14)

« *Récipiendaire, gagnez votre emplacement* »

« *Ouvrez le ban* »

« *Monsieur ...* »

« *Fermez le ban* »

« *Médaille (ou décoré), rejoignez les rangs* »

« *Repos* »

Le ban (ouverture et fermeture) est joué par la formation musicale, le clairon ou trompette, ou la sono.

Pour chaque ordre national (Légion d'Honneur, Ordre national du mérite) et la Médaille Militaire, le ban est ouvert puis fermé. Pour l'ensemble des autres décorations, le ban est ouvert avant la 1^{re} décoration puis fermé après la dernière.

Hommage aux Morts

« *Garde à vous* »

Dépôt de gerbes (monument aux Morts, stèle, plaque commémorative, cimetière)

L'usage veut que le dépôt de gerbes se fasse dans l'ordre inverse de l'ordre de préséance, de telle manière que l'autorité qui occupe le premier rang (représentant de l'État) dans l'ordre des préséances dépose sa gerbe en dernier au meilleur emplacement. Ainsi, les associations déposent en premier.

Selon leur nombre, il est possible que les gerbes soient déposées simultanément (celle de l'autorité de premier rang étant au centre).

En règle général, le porte gerbe du représentant de l'État est un fonctionnaire de la police nationale, un gendarme ou un sapeur-pompier.

Pour les autres personnalités, des enfants peuvent être désignés comme porte-gerbes.

Le maître de cérémonie peut annoncer ou faire annoncer le dépôt de chaque gerbe.



La personnalité citée, aidée par un ou deux porteurs de gerbe, dépose la gerbe, recule de quelques pas, salue si elle est en tenue, se recueille un bref instant puis rejoint son emplacement.

Dès que la dernière gerbe est déposée, le maître de cérémonie annonce :

« **Aux Morts** »

Les tambours battent, les clairons ou trompettes sonnent *Aux Morts*.

L'exécution de la sonnerie est suivie d'une **Minute de Silence**.

L'usage veut que la durée de la minute de silence soit proportionnelle à l'ampleur de la cérémonie et prenne en compte l'âge des participants : entre 15 et 20 secondes.

Les drapeaux des Anciens Combattants s'inclinent au commandement « Aux Morts » et se relèvent à l'issue de la minute de silence.

S'il n'y a pas de musique, il est conseillé d'annoncer : « *Nous allons observer quelques instants de recueillement* ».

La fin de la minute de silence est marquée par l'exécution de l'**hymne national**.

Puis « *Repos* ».

Important : la sonnerie aux Morts, la minute de silence et la Marseillaise constitue un ensemble indissociable.

Si le *Chant des Partisans* et/ou le *Chant des Marais* sont prévus, ils peuvent être interprétés en introduction (après la lecture des messages ou en conclusion de l'hommage aux Morts (après la Marseillaise). Ils ne doivent pas l'être pendant le déroulement de l'hommage précité qui doit être strictement respecté.

Selon le type de cérémonie, l'ode à la joie peut-être chantée ou jouée après le refrain de la Marseillaise.

Remerciements aux porte-drapeaux

Il est d'usage que les autorités de premier rang saluent les porte-drapeaux présents. C'est une marque de respect.

En pratique, elle se fait à l'issue de l'hommage aux Morts.



Départ des autorités – Fin de la cérémonie

« Garde à vous »

Les autorités accompagnées du maire et/ou de l'organisateur quittent le dispositif.

« Repos »

La cérémonie est maintenant terminée.

À l'issue de la cérémonie, s'il y a lieu, le maître de cérémonie peut ordonner la mise en place du défilé ou annoncer : « *La cérémonie est à présent terminée, vous êtes conviés au vin d'honneur à ... tel endroit* ».

FICHE N°2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Hymnes

En principe, la Marseillaise n'est jouée en entier (refrain + couplet) qu'une seule fois pendant la cérémonie. En règle générale, seul le refrain est joué à l'issue de la minute de silence.

En l'absence de formation musicale et de sono, la Marseillaise peut être interprétée par une chorale ou par des enfants d'une école. Elle peut être reprise à l'unisson par l'assistance.

Lorsque la cérémonie présente un caractère international et que plusieurs hymnes sont joués, les règles suivantes sont applicables :

- a) la Marseillaise est toujours jouée en dernier,
- b) les autres hymnes sont joués dans l'ordre alphabétique des noms de leur pays en langue française. Exemple : 1-Canada, 2-Etats-Unis, 3-Italie,...

Inauguration et dévoilement d'une plaque commémorative ou d'une stèle

La cérémonie d'inauguration de plaque commémorative, stèle ou monument a toujours lieu avant l'hommage aux Morts. L'allocution d'inauguration peut être prononcée à l'issue du dévoilement.

Elle est suivie d'un dépôt de gerbes.



Ravivage de la flamme



Le ravivage de la flamme est une phase non systématique, réservée en général aux cérémonies du 8 mai et du 11 novembre.

Elle s'insère généralement entre le dépôt de gerbes et la minute de silence.

L'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre des préséances procède au ravivage avec le moyen qui lui est présenté (glaive, manchon enflammé...). Les autres personnalités présentes désignées tiennent l'épaulé de l'autorité, en signe de solidarité.

Office religieux

Si la cérémonie du souvenir est précédée par un office religieux (messe) auquel participe une formation musicale qui assure l'animation, les règles suivantes peuvent s'appliquer bien qu'aucun texte réglementaire ne fixe de protocole précis :

- a) s'il s'agit d'une messe classique, les morceaux correspondants sont joués par la formation musicale suivant le cérémonial religieux : entrée, gloria, alléluia, offertoire, communion, final ;
- b) si seulement des sonneries sont interprétées, elles interviennent :
 - à l'élévation (*Au Drapeau*),
 - au memento des défunts (*Aux Morts*).

Dans tous les cas, il convient de se rapprocher de l'officiant pour définir un protocole adapté.

Pour les autres cultes, on se rapprochera de même des ministres du culte concernés.

Défilé - Cortège

Les déplacements en cortège se font dans l'ordre :

- Formation musicale,
- Drapeaux des associations,
- Autorités,
- Délégations,
- Associations d'anciens combattants et victimes de guerre (ACVG),
- Détachement de sapeurs-pompiers,
- Public.

Discours

Au cours des cérémonies publiques, les prises de parole ont généralement lieu **à l'issue de la manifestation**. L'ordre protocolaire est alors inversé.

Le premier discours est prononcé par l'autorité ou le représentant d'association qui accueille et le dernier par le représentant de l'État : le Préfet en l'absence d'un Ministre, l'État ne parlant que d'une voix.

À l'occasion de certaines commémorations officielles un message du Ministre ou du Secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire est lu par le Préfet, le Sous-préfet, le Maire ou un représentant de l'État. Ce message est transmis aux mairies par le Bureau du Cabinet de la Préfecture, quelques jours avant la cérémonie.

Les discours d'associations doivent être soumis pour validation aux Services Préfectoraux.

Pavoisement

Le Préfet, sur instruction du Premier Ministre, informe les maires des dates de pavoisement des bâtiments et édifices publics à l'occasion des cérémonies nationales.

À ces dates, le drapeau tricolore est le seul emblème qu'il convient d'arborer sur les bâtiments publics, exception faite du 9 mai, Journée de l'Europe, où le double pavoisement est de rigueur.

Le pavoisement aux couleurs de l'Europe est possible, à condition qu'il soit hissé en association avec les couleurs françaises et à condition que le drapeau européen soit placé à droite du drapeau français et donc vu à gauche de celui-ci en regardant l'édifice public.

Mise en berne

Pour les deuils officiels, il appartient au Préfet d'en informer les Maires, sur instruction du Premier Ministre.

Ces événements imprévisibles ne permettent pas toujours de donner les instructions dans les délais requis.

Aussi, dès que les médias utilisent le terme d'**hommage national**, le Maire peut décider la mise en berne dans sa commune.

La mise en berne consiste en une descente du drapeau à moitié d'un mât ou en un repli du drapeau sur sa hampe par un ruban noir.

Le Maire peut prendre l'initiative de mettre en berne les drapeaux de sa commune.

Au cours d'une cérémonie, au commandement « Envoyez », le pavillon national est hissé jusqu'au sommet du mât, puis redescendu jusqu'au 2/3 du mât (1/3 en dessus, 2/3 en dessous).

Remise de décorations

Cf. fiche n°14

Drap tricolore sur un cercueil

Lorsque le défunt est un ancien combattant, ressortissant de l'ONACVG, c'est-à-dire :

- titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation,
- ou titulaire de la médaille commémorative de la guerre 39-45,
- ou Compagnon de la Libération,

ou Dignitaire de la Légion d'Honneur (Grand-Officier, Grand-Croix).

Présence d'une troupe militaire en armes

Cf. fiche n°19.

FICHE N°3 : DISPOSITIFS À ADOPTER POUR LES CÉRÉMONIES

Il y a nécessité de désigner un **responsable du protocole ou un maître de cérémonie** qui règle les détails des préparatifs et qui veille au bon déroulement de la cérémonie. Il peut répartir les missions, notamment en se faisant seconder par quelqu'un qui règlera la mise en place et les mouvements des drapeaux.

L'autorité invitante ou hôte doit être libérée de ces contingences matérielles pendant la cérémonie afin de se consacrer aux autorités de premier rang.

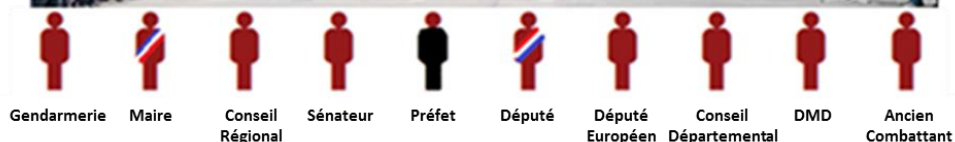
L'autorité la plus importante ne doit pas être surprise par une action, ni être laissée « à l'abandon ».

Les autorités qui assistent aux cérémonies publiques prennent place dans l'ordre déterminé par leur rang dans l'ordre des préséances.

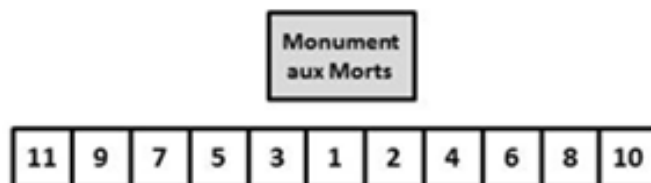
Pour les autres participants, leur emplacement dépendra de la physionomie des lieux de la cérémonie.

Place des autorités devant un monument aux Morts

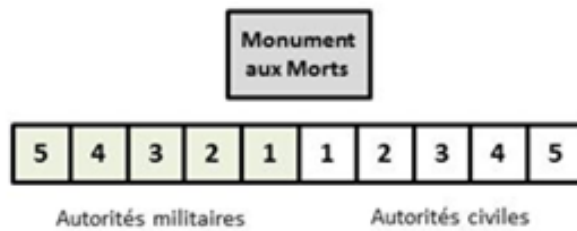
Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due (Préfet) se tient au centre.



Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances :



Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière.



Place des délégations

Les délégations en uniforme (militaires d'active, de réserve, honoraires en tenue, sapeurs-pompiers...) et les délégations en civil se placent par groupes homogènes (carrés) autour de la place (si l'effectif le nécessite, sinon en un seul groupe).



Dans un carré, prennent place les adjoints ou conseillers municipaux et les maires invités, les ministres du culte de la commune, etc.

Dans un carré voisin, sont rassemblés les présidents des associations patriotiques et des autres associations locales.

Un carré composé des scolaires se distingue, dans la mesure du possible, des carrés des délégations civiles. Il peut également se placer à côté de l'harmonie, voire de la chorale.

Place des porte-drapeaux

Les porte-drapeaux prennent généralement place de part et d'autre du monument aux Morts, de la plaque ou de la stèle commémorative.

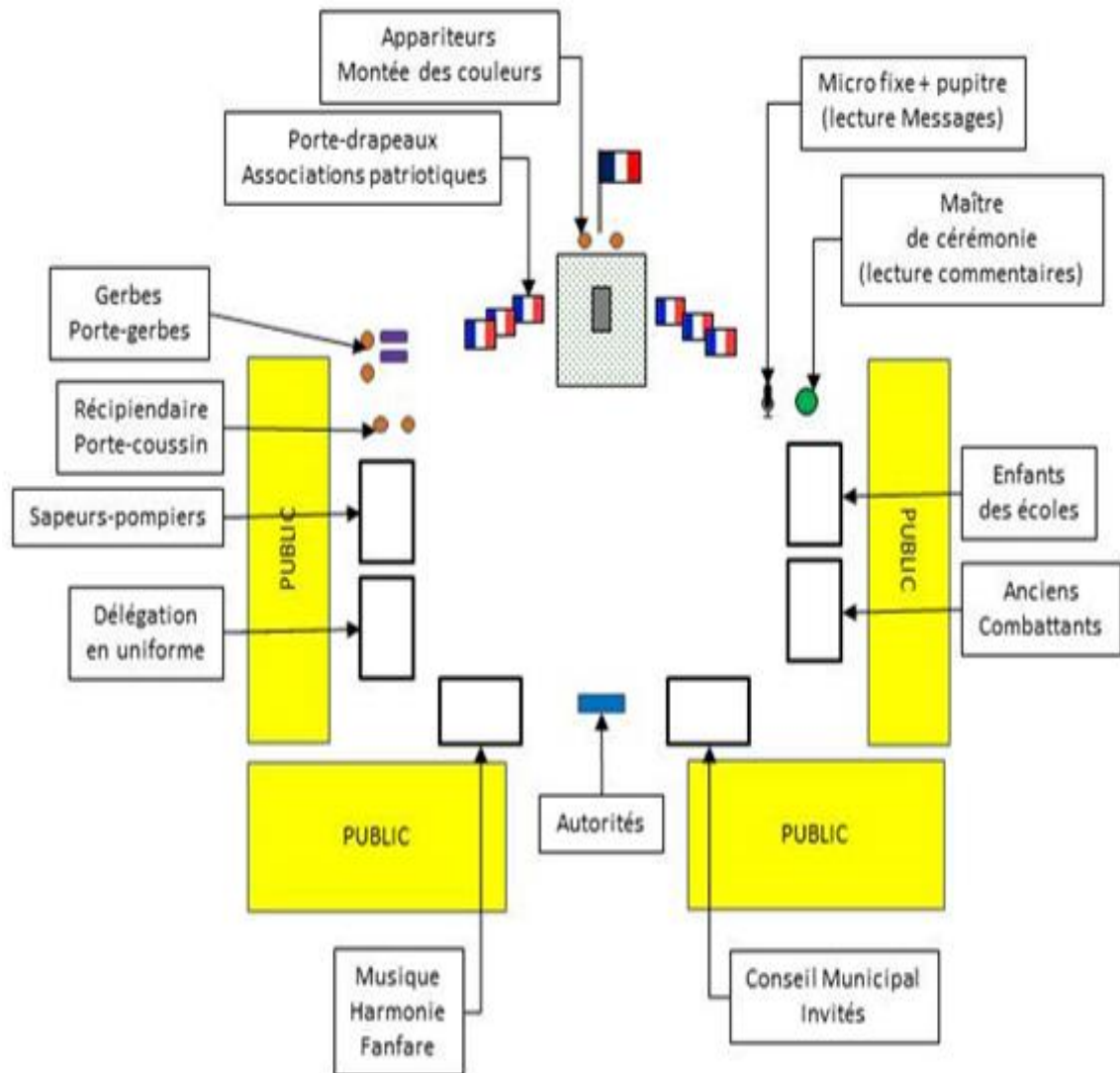
À l'intérieur d'un édifice (église par exemple)

Lorsque la configuration des lieux exige que les autorités soient placées en rangs successifs de part et d'autre d'une allée centrale, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient à la gauche de la travée de droite. L'autorité occupant le second rang se tient à la droite de la travée de gauche. Les autres autorités sont placées, dans l'ordre décroissant des préséances, rangée par rangée et, pour une même rangée, alternativement dans la travée de droite, puis dans la travée de gauche, du centre vers l'extérieur.



Pour des obsèques, il peut être décidé de positionner les personnalités, selon l'ordre protocolaire, dans la travée de droite et la famille et les amis dans la travée de gauche.

EXEMPLE DE DISPOSITIF



FICHE N°4 : RANGS DE PRÉSÉANCES

Dans le département du Nord, lorsque les autorités assistent aux cérémonies publiques, elles y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant¹ :

- 1° Le **préfet** du département ;
- 2° Les députés ;
- 3° Les sénateurs ;
- 4° Les représentants au Parlement européen ;
- 5° Le président du conseil régional ;
- 6° Le président du conseil départemental ;
- 7° Le **maire** de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie² ;
- 8° Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;
- 9° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ;
- 10° Le général, officier général de la zone de défense et de sécurité³ ;
- 11° Les dignitaires de la Légion d'Honneur⁴, les Compagnons de la Libération et les dignitaires de l'ordre national du Mérite ;
- 12° Le président du conseil économique et social de la région ;
- 13° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;
- 14° Les membres du conseil régional ;
- 15° Les membres du conseil départemental ;
- 16° Les membres du conseil économique et social ;
- 17° Le recteur d'académie, chancelier des universités ;
- 18° *Non concerné* ;
- 19° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- 20° Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;

¹ Décret n°89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié le 06 février 2010.

² Dans la plupart des cérémonies commémoratives, le maire se place à la droite du préfet.

³ Pour le département du Nord, il s'agit du général gouverneur militaire de Lille

⁴ = au-dessus de Commandeur

- 21° Les officiers généraux exerçant un commandement ;
- 22° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région et le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- 23° Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ;
- 24° Le directeur général des services de la région ;
- 25° Le directeur général des services du département ;
- 26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 27° Le directeur général des services de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 28° Le président du tribunal de commerce ;
- 29° Le président du conseil des prud'hommes ;
- 30° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
- 31° Le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale des métiers ;
- 32° Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
- 33° Le secrétaire de mairie.

Dans tous les cas, lorsqu'un ministre est présent, il occupe le premier rang.

FICHE N°5 : REMARQUES CONCERNANT LE RANG DE PRÉSÉANCES

Le préfet dans son département (ou son représentant), au cours des cérémonies publiques, a toujours la prééminence sur les autres autorités, y compris militaires.

En l'absence d'un Ministre ou du Préfet, les Sous-préfets occupent le rang du représentant de l'État dans le département.

Les autorités qui exercent statutairement des fonctions par intérim ou par suppléance ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire des dites fonctions.

Représentations

Les rangs et préséances ne se délèguent pas.

Les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique (à l'exception des représentants du Président de la République) occupent, dans l'ordre des préséances, le rang qui correspond à leur grade ou à leur fonction et non pas à celui de l'autorité qu'ils représentent⁵.

Par exception à cette règle, un vice-président du conseil régional ou du conseil général représentant le président de cette assemblée, un adjoint représentant le maire ainsi que l'adjoint du délégué militaire départemental (ou tout officier désigné par ce dernier pour le représenter), occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent.

Dans les cérémonies publiques, non prescrites par ordre du Gouvernement, l'autorité invitante occupe le deuxième rang dans l'ordre des préséances, après le représentant de l'État. Lorsque l'invitation émane d'un corps, cette disposition s'applique au seul Chef de Corps.

Préséance entre plusieurs personnes de même rang

La règle diffère selon les fonctions occupées. Ainsi, lorsque la cérémonie est organisée en présence de plusieurs :

- **Députés** : la règle de base fixant l'ordre de préséance entre député est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Attention, cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles. Il s'agit donc d'une antériorité de mandat et non de durée. **Le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.**
- **Sénateurs** : la règle fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre plusieurs sénateurs est la même. Lorsque deux sénateurs d'un même département sont élus à la même date, la préséance est due au plus âgé.
- **Conseillers généraux** : il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents du conseil général avant les autres et le conseiller général du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues.
- **Conseillers municipaux** : la préséance peut être déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

Cumul de mandats

Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, le mandat national prime sur le mandat local.

⁵ Sauf si, statutairement, ils en assurent l'intérim ou la suppléance.

Préséance pour un ancien ministre

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. En général, il se situe immédiatement après le préfet.

Élus qui se sont vus conférer l'honorariat

L'honorariat confère aux personnalités le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues de même rang en activité.

L'honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge de maire ou d'adjoint, tels que l'écharpe, l'insigne, la carte d'identité, la cocarde (article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Ambassadeurs et consuls étrangers

Invités à une cérémonie, ils prennent place après le représentant de l'État.

Présence de troupes en armes

Lorsque des troupes en armes sont présentes à une cérémonie, c'est l'autorité militaire qui préside (AMP) et qui se tient à gauche du représentant de l'État.



FICHE N°6 : LISTE DES COMMÉMORATIONS OFFICIELLES



| Date | Cérémonies | Textes instituant la journée nationale commémorative |
|---|--|--|
| 11 mars | Journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme | Décret n°2019-1148 du 7 novembre 2019 |
| 19 mars | Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc | Loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 |
| Dernier dimanche d'avril | Souvenir des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la seconde guerre mondiale | Loi n° 54-415 du 14 avril 1954 |
| 8 mai | Victoire de 1945 | Loi n° 81-893 du 2 octobre 1981 |
| Deuxième dimanche de mai | Fête de Jeanne d'Arc (fête du patriotisme) | Loi du 10 juillet 1920 |
| 27 mai | Journée nationale de la Résistance | Loi n°2013-642 du 19 juillet 2013 |
| 8 juin | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » en Indochine | Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005 |
| 18 juin | Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi | Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006 |
| 14 juillet | Fête nationale | Loi du 6 juillet 1880 |
| Dimanche 16 juillet (ou dimanche suivant le 16 juillet) | Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'État français et d'hommage aux « Justes » de France | Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000 Décret n°2002-994 du 11 juillet 2002 |
| 25 septembre | Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives | Décret du 31 mars 2003 |
| 1 – 2 novembre | Journée nationale à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la Patrie | Loi du 25 octobre 1919 |
| 11 novembre | Commémoration de la victoire et de la paix, jour anniversaire de l'Armistice, et hommage à tous les « morts pour la France » | Loi du 26 octobre 1922 Loi 2012-273 du 28 février 2002 |
| 5 décembre | Journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie | Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 |

Une instruction ministérielle invite également les communes à célébrer chaque année la journée de l'Europe (9 mai). Les messages du Ministre (ou du Secrétaire d'État auprès du ministre des armées chargé des Anciens Combattants et de la Mémoire) sont transmis aux mairies par le Bureau du Cabinet de la Préfecture du Nord.

FICHE N°7 : LES PORTE-DRAPEAUX

Porter l'emblème de son association est un honneur

La participation du drapeau d'une association patriotique aux cérémonies et manifestations représente un caractère officiel qui engage l'association toute entière.

Les porte-drapeaux, anciens combattants ou non, assurent bénévolement le service du port du drapeau tricolore de leur association.

Cette mission est hautement symbolique puisqu'ils rendent ainsi hommage, au nom de la Nation Française, aux combattants, aux victimes de guerre et aux disparus. Ils se doivent donc d'exercer leur fonction avec dignité et constance. Ainsi, le porte-drapeau, à qui a été dévolu l'honneur de porter l'emblème de son association, doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable.

Si, aucun texte officiel ne définit en effet la tenue des porte-drapeaux, les présidents d'association sont responsables de la bonne tenue de ceux-ci comme de vos adhérents (port de la tenue militaire ou civile, ordre et véracité des décorations portées, insignes portés...).

Remarque : un militaire d'active ne peut porter en tenue militaire le drapeau d'une association.

Tenue

Le porte-drapeau doit être dans une tenue vestimentaire irréprochable.

Dans la mesure du possible, il est préférable que cette tenue soit, pour tous, la tenue civile sobre et propre définie ci-dessous :

- Veste ou blazer sombre, avec écusson de l'association éventuellement, avec pantalon gris, ou costume sombre ;
- Cravate noire (ou verte pour les anciens de la Légion Étrangère ou aux couleurs de l'association) ;
- Coiffure militaire réglementaire (béret ou calot d'armes, béret noir) ou tête nue ;
- Gants blancs (obligatoire, en respect de l'emblème porté).



En accord avec le responsable de la cérémonie et en concertation avec l'ensemble des porte-drapeaux présents, la tenue pourra être adaptée en fonction des circonstances et des conditions météorologiques : port d'un manteau sombre, de la chemisette blanche..

Les tenues historiques de collection, de tradition, anciennes ou actuelles peuvent être portées dans certaines commémorations officielles (poilus le 11 novembre...).

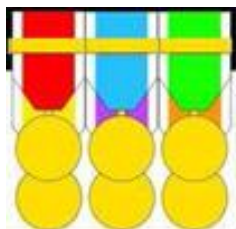
Sont à proscrire :

- Les coiffures civiles, les couvre- chefs fantaisistes ou sans caractère de tradition reconnue,
- Les tenues fantaisistes pouvant porter un discrédit sur l'ensemble de l'association représentée (veste bariolée, à carreaux, mélange de décorations officielles et associatives, voire étrangères non reconnues, jeans, baskets, tenue camouflée type guerre d'Algérie, casquette Bigeard, décorations sur un blouson ou une chemise à fleurs, vêtements de couleur trop vive...),

- Tout panache d'attributs militaires.

Décorations

Il portera les insignes complets de décorations officielles qu'il a reçus et eux seuls (grand modèle dit d'ordonnance, pendantes, maximum 4 par rangée, si possible montées sur un support), à l'exclusion de toutes les autres médailles non officielles (« médailles de récompense ou médailles associatives »), sur le côté gauche de la poitrine.



Les médailles d'association ne sont pas portées lors des cérémonies officielles.

Le port des décorations d'association n'est autorisé que dans les réunions des membres de l'association (circulaire n°49776/DN/CC/K du 30 novembre 1970, relative aux insignes de distinctions honorifiques créées et décernées par des sociétés). Dans ce cas, elles sont portées sur le côté droit de la poitrine.

Remarque :

Le bon goût et le sens de la mesure doivent prévaloir : s'il est légitime d'arborer fièrement les distinctions officielles qui récompensent des comportements et états de service remarquables, il convient de ne pas surcharger les tenues par des insignes non officiels ou associatifs.

Insigne de porte-drapeau

L'insigne officiel de porte-drapeau sera porté du côté droit de la poitrine (car assimilé à un certificat) et fixé sur la veste. Il peut être éventuellement fixé sur le baudrier.



Le baudrier se porte sur l'épaule droite afin de ne pas masquer les décorations.

La hampe du drapeau se tient de la main droite (comme une arme).

Cas des réservistes de la réserve militaire, anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories.

Les conditions de port de l'uniforme militaire sont prévues dans l'arrêté du 14 décembre 2007 (publié au JO n°299 du 26 décembre 2007).

(Voir Fiche n°17)

Pour les manifestations publiques (prises d'armes, réunions, fêtes et cérémonies officielles), comme dans un cadre associatif, le port de l'uniforme militaire fait l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité militaire compétente sur le lieu de la manifestation. À l'étranger, l'uniforme ne peut être revêtu qu'après autorisation du ministre.

Les décorations doivent être portées dans les conditions réglementaires (article 16 et annexe IV de l'instruction n°201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 d'application du décret relatif à la discipline générale militaire du 4 novembre 2005 (modifiée par l'instruction n°231066/DEF/SGA/DRH-MD du 29 décembre 2009).

Il est également rappelé que les autres médailles non officielles (dites « médailles de récompense ou médailles associatives ») ne sont pas autorisées sur la tenue militaire, en particulier lors des manifestations publiques officielles, militaires ou civiles. Les pins associatifs sont également proscrits sur la tenue militaire.

La tenue militaire pour les porte-drapeaux ne saurait être autorisée que s'il s'agit d'une tenue de cérémonie réglementaire, en vigueur dans les armées.

Porte-drapeau, non ancien combattant

Afin de pérenniser la présence du drapeau lors des cérémonies patriotiques, rien n'interdit à une association patriotique de confier le port de son drapeau à une personne de la société civile, qui ne soient pas ancien combattant, y compris mineure, présentant toutes les conditions d'honorabilité et de tenue. Cela se pratique déjà et permet de renforcer le lien entre le monde combattant et la Nation, notamment l'esprit civique et l'esprit de défense chez les plus jeunes.

Si tel est le cas, il appartient au président de l'association concerné de sensibiliser le porteur sur la symbolique et la nécessité de respecter l'emblème, ainsi que sur l'importance de l'image transmise, et de le guider dans le choix d'une tenue vestimentaire appropriée.

Cortège et mise en place

Les porte-drapeaux sont mis en colonne par 2, 3 ou 4 suivant la possibilité géographique locale. Les drapeaux sont portés « au sautoir », le bras replié vers le torse.

Il n'existe pas de document officiel fixant un ordre de préséance des drapeaux des associations ; néanmoins, il y a lieu de respecter l'ordre hiérarchique suivant :

- Les ordres nationaux (Légion d'honneur, Croix de la Libération, Médaille militaire, Ordre national du mérite),
- Les Croix de Guerre (14-18, 39-45, croix de la Libération, etc.) et Valeur Militaire,
- Les amicales (Anciens combattants, Gendarmerie, etc.),
- Les autres associations (Souvenir français, Croix rouge, etc.).

En fonction du nombre de drapeaux, un chef de protocole ou, à défaut, un porte-drapeau désigné pour la coordination (et un seul) donne les ordres pour éviter le désordre.

Au monument aux Morts

Les porte-drapeaux arrivent en cortège, se placent de part et d'autre du monument dans l'ordre prescrit précédemment.

Il est à noter que le drapeau des Anciens Combattants et Victimes de guerre du lieu où se situe la cérémonie, ainsi que le drapeau des Croix de Guerre pour les communes qui ont reçu cette distinction sera mis de préférence en première position au plus près du monument, à l'opposé des drapeaux des ordres nationaux.

Les porte-drapeaux saluent à la sonnerie *Aux Morts*.

Quand s'élève la sonnerie, les porte-drapeaux inclinent leur drapeau, bras tendu, jusqu'à la fin de la minute de silence. Ils relèvent le drapeau dès le début de l'hymne national.

À l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau est « au pied ».

Après le départ des autorités les porte-drapeaux rendent honneur au monument aux morts.



Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du chef du protocole. On ne plie jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci.

Pour une cérémonie à caractère particulier (Congrès, Assemblée générale d'association, accueil de personnalités, etc.), des consignes particulières seront données par les Présidents ou responsables de ces associations au chef du protocole.

Obsèques

Un maître de cérémonie, en général le président de l'Association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'Officiant (responsable religieux ou responsable des Pompes funèbres) se placent de part et d'autre du cercueil, dans la mesure du possible, et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « au pied ».

Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « au sautoir ».

Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

Dans un édifice religieux

Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qu'il leur a été indiqué par l'Officiant ou le Maître de cérémonie. Les drapeaux sont maintenus « au sautoir ». Ce n'est que lorsque l'Officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « au pied » et s'assoient (éventuellement) à leur tour.

Au moment de « l'élévation », les drapeaux sont mis « au sautoir » et sont inclinés pendant que l'Officiant offre le pain et le vin.

La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux les drapeaux « au sautoir ». Ils saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard.

La cérémonie à l'office religieux prend fin. Le maître de cérémonie remercie les porte-drapeaux.

Au cimetière

S'il y a un cortège pour se rendre au cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le cortège, en tête, drapeaux « au sautoir », suivis par les délégations et le porte coussin qui présente les décorations du défunt.

À l'entrée du cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeaux « au sautoir ».

Arrivés devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeaux « au sautoir ».

Le maître de cérémonie peut annoncer : « À la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'Ordre national du mérite, Ancien combattant, je vous demande un instant de recueillement » (environ 30 secondes). Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre.

Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille se recueillir dans l'intimité.

Honneurs militaires et drapeaux d'associations

Les drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (ACVG) dont l'attribution, la contenance et les inscriptions qui y figurent relèvent de la seule initiative des Associations, ne peuvent être considérés comme le symbole de la Patrie au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des armées soit au nom de la France par le Président de la République, soit au nom du Président de la République par une autorité militaire qu'il a déléguée (note du Ministère de la Défense du 06 juin 1994)

Par ailleurs, les drapeaux des ACVG bénéficient d'un régime particulier par rapport aux fanions d'autres groupements. Ainsi, ils peuvent recevoir les honneurs militaires dès lors qu'ils sont groupés (salut des isolés ; garde à vous des troupes en stationnement, pas cadencé des troupes en mouvement).

Rappel :

Le salut par les porte-drapeaux est dû seulement :

- **au Président de la République ;**
- **au Monument aux Morts ;**
- **à la sonnerie *Aux Morts*.**

FICHE N°8 : LES SONNERIES RÉGLEMENTAIRES

Instruction ministérielle du 18 juin 1912

L'Hymne National

En principe, la Marseillaise est jouée en entier (couplet + refrain), uniquement en présence du drapeau d'une formation militaire et de sa garde.

Le *Chant des Partisans*, le *Chant des Marais* ou le *Chant du Départ* peuvent agrémenter certaines cérémonies nationales **mais ne remplacent jamais l'hymne national.**

Le Garde à vous

Le *Garde-à-vous* est joué pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire et chacune de ses phases.

Au drapeau

La sonnerie *Au Drapeau* (ou *À l'Étendard*) sert à rendre les honneurs aux drapeaux et emblèmes d'unités militaires et lors de la montée (ou descente) des couleurs ; elle doit être jouée en entier et est suivi du refrain de l'hymne national.

Rappel de Pied Ferme

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs aux officiers généraux de brigade, de division et de vice-amiraux, à leur arrivée et à leur départ. Le rappel est joué lorsque la cérémonie se déroule en présence d'un sous-préfet.

Elle peut s'exécuter plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

Aux Champs

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, des hautes personnalités civiles et militaires en raison de leur fonction ou de leur grade :

- Président de la République,
- Ministres, Secrétaires d'État,
- Présidents des Assemblées,
- Préfets et Préfets de police (dans leur département),
- Maréchaux de France,
- Officiers généraux, de corps d'armée et d'armée.

Elle peut être aussi exécutée dans certains offices religieux au moment de l'élévation.

Le ban (ouverture et fermeture)

La sonnerie *Le Ban* met en valeur un moment privilégié au cours d'une prise d'arme (remise de décoration, lecture d'un ordre du jour ou d'un texte). Elle peut être exécutée plusieurs fois au cours de la même cérémonie. Elle est exécutée avant l'acte (*Ouvrez le ban*) et à l'issue de l'acte (*Fermez le ban*).

En aucun cas, le *ban* ne signifie le début ou la fin d'une cérémonie.

Aux Morts

La sonnerie *Aux Morts* se fait entendre au cours de cérémonies commémoratives officielles ou non.

Elle est destinée à rendre hommage aux « Morts pour la Patrie » et aux défunts français ou étrangers que l'on veut honorer officiellement.

Elle constitue le signal et le prélude à la minute de silence.

La fin de cette minute de recueillement sera marquée par l'exécution de l'hymne national ou de son refrain.

Cessez le feu

Cette sonnerie est interprétée lors de commémorations pour rappeler la fin des combats (Armistice du 11 novembre 1918).

Le Chant des Partisans et le Chant des Marais

Ces chants sont respectivement interprétés lors des commémorations de la seconde guerre mondiale et pour les victimes de la déportation.

L'hymne européen

Il n'y a toujours pas de texte régissant son interprétation.

Toutefois, il est accepté que l'hymne européen soit interprété au cours de cérémonies non militaires, patriotiques, notamment de jumelages, à condition que la Marseillaise soit jouée également : **on ne peut pas se limiter au seul hymne européen.**

Au cours d'une cérémonie de jumelage, les hymnes nationaux des pays concernés devront également être joués ; ils sont interprétés dans l'ordre alphabétique de la dénomination des pays en langue française.

L'hymne européen ne peut pas suivre la Marseillaise. Il convient soit d'intercaler une autre composition musicale ou chant entre les deux, soit de terminer par l'hymne national (solution souhaitable).

FICHE N°9 : QUELQUES ÉLÉMENTS DE SAVOIR-VIVRE

Vis-à-vis de l'autorité qui préside

Le maire de la commune et les parlementaires, le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG), le Délégué Militaire Départemental, le commandant de groupement de Gendarmerie ou le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (selon zone de responsabilité) se rendent au-devant de l'autorité de l'État qui préside.

Le maire qui accueille dans sa commune ou l'organisateur de la cérémonie accompagne en permanence cette autorité et la guide. Il la raccompagne au moment de son départ.

Tenue

La tenue pour assister à une cérémonie est en rapport avec l'hommage qui est rendu : elle n'est ni débraillée, ni fantaisiste.

Un monument aux Morts ou un cimetière ne sont pas des terrains de sports.

Le panachage de tenue civile et militaire est interdit.

Les décorations sont alignées proprement et selon l'ordre réglementaire.

Pas de décorations sur un vêtement de pluie (style K-way®) ou une veste de tenue de sport, voire un blouson (tenues, au demeurant, à proscrire).

Le parapluie ne fait pas partie de la tenue.

En cours de cérémonie

Il est recommandé d'éteindre les téléphones portables.

La bienséance impose de retirer les couvre-chefs civils pendant les hymnes et la sonnerie *Aux Morts*, ainsi que devant le passage du drapeau.

Remise de décorations et médailles

Les récipiendaires doivent porter une tenue correcte avec veste et cravate, **sans autre décoration**.

Il n'est pas échangé de poignée de main et l'accolade est réservée aux ordres nationaux.

Il n'est remis au cours de la même cérémonie qu'une seule médaille par récipiendaire.

Hymnes

Le respect dû aux hymnes impose de se lever et de se découvrir lors de leur exécution. Les personnes en uniforme se mettent au garde à vous.

Le *Chant du Départ* et le *Chant des Marais* ont valeur d'hymnes. Ainsi, le comportement attendu est le même que pour les autres hymnes nationaux. Néanmoins, les personnes en uniforme ne saluent pas.

Vin d'honneur ou cocktail

Il convient d'attendre que l'autorité qui préside ait commencé pour « donner l'assaut au buffet » ; la courtoisie et les bonnes manières incitent à laisser l'accès ou la place aux autres.

Il est convenu d'attendre le départ de l'autorité qui préside (ou son accord) avant de quitter la salle.

Hommages

Un homme se découvre pour saluer une femme.

La pratique du baisemain répond à des critères très particuliers :

- il n'est pas convenable de le faire à une femme que l'on ne connaît pas ou à une jeune fille ;
- il ne se pratique jamais en extérieur.

FICHE N°10 : EXEMPLE DE FICHE DE PRÉPARATION

(Cette fiche n'est pas exhaustive)

Événement : cérémonie, commémoration, exposition...

Lieu :

Date :

Horaires prévisionnels :

Responsable(s) :

Description de l'événement :

.....

.....

.....

Déroulement-Chronologie prévisionnelle :

.....

.....

Participants :

.....

.....

Personnalités attendues ou invitées :

.....

.....

Subventions :

Observations :

.....

.....

FICHE N°11 : EXEMPLE DE LISTE DES ACTIONS À MENER

| Domaine | Action | Qui | Échéance | Observations |
|----------------------------------|---|--|---|---|
| Réunion(s) de calage | Déterminer l'organisation et le déroulement | Mairie ou association | La dernière réunion : au moins 1 semaine avant la cérémonie | Avec ONACVG, DMD, forces de sécurité... |
| Maître de cérémonie Protocole | Désigner un responsable Préparer la présentation et les commentaires | Mairie ou association | | Marquages au sol |
| Sonorisation | Mettre en place les micros et les pupitres | Mairie | Faire des essais 1 heure avant le début de la cérémonie | Alimentation Batterie véhicule en état – micro de rechange, à tester avant le départ. Enregistrements effectués |
| Musique | Commander la formation musicale ou mettre en place la sonorisation | Mairie ou association | | Mettre au besoin toutes les sonneries et les hymnes sur CD dans l'ordre chronologique de la cérémonie |
| Gerbes | Commander et livrer | Mairie ou association | | Porteurs de gerbes Gerbe sur site 15 minutes avant début |
| Drapeaux des associations | Mettre en place | Coordonnateur ou l'un des Porte-drapeaux | | Contrôle des tenues Mise en place |
| Abords | Nettoyer | Mairie | Contrôle 1 heure avant la cérémonie | Tonte et nettoyage |
| Sécurité | Réaliser un plan de circulation et assurer la sécurité des lieux et des personnes | Mairie, en liaison avec les forces de Police ou de Gendarmerie | | Déviation circulation ? Mesures prises par arrêtés |
| Lectures | Au besoin, désigner un lecteur <i>Message du Ministre</i> | Association ou jeune <i>Préfecture ou maire</i> | | Représentant de l'État <i>uniquement</i> |
| Discours | | | | Format |
| Etc. | | | | |

FICHE N°12 : DEMANDE DE PARTICIPATION DES ARMÉES

Le Ministre de la Défense est seul habilité à accorder un concours à titre gratuit ou onéreux.

Une prestation peut faire l'objet d'une **convention** ou d'un **protocole d'accord** ainsi que, le cas échéant, d'une **procédure de recouvrement des frais**.

Toute demande de participation des armées en personnel ou en matériels présentée par une autorité civile (ou organisateur) doit être adressée au Délégué Militaire Départemental du Nord, représentant l'Officier Général commandant la Zone de Défense et de Sécurité Nord.

Les demandes pour des troupes en armes ou une musique militaire sont planifiées semestriellement pour les cérémonies publiques nationales (08 mai, 14 juillet, 11 Novembre...) ou exceptionnelles pour commémorer un événement particulier (cérémonie non nationale, congrès national avec présence du ministre, par exemple). Toute demande pour un détachement en armes ou une musique militaire doit être adressée **au moins deux mois avant la date de la manifestation**.

La mise à disposition de matériels peut demander des délais importants. C'est pourquoi, la demande doit être adressée **au moins 6 mois avant la date de la prestation**.

Toute demande doit être motivée et peut, le cas échéant comporter l'avis du Préfet du Nord.

Selon la nature et le niveau de la prestation souhaitée, le Délégué Militaire Départemental la transmet avec son avis à l'Officier Général Commandant la Zone de Défense et de Sécurité Nord et à l'Officier Général de la Zone de Défense Est (ex-Région Terre Nord-Est).

Aucun engagement à priori ne peut donc être pris quant à l'acceptation d'une demande.

En fonction de la nature de l'événement et de la participation militaire souhaitée, afin de faciliter son traitement, la demande doit contenir les informations suivantes :

I. Désignation du demandeur (Municipalité, Association, Société, Groupement...)

- Adresse,
- Nom, numéro de téléphone et courriel du responsable (un seul point de contact privilégié afin d'éviter les quiproquos).

II. Information sur l'événement

- Nature de l'événement (manifestation à caractère patriotique, folklorique, commercial, récréatif; utilitaire, social...),
- Lieu précis,
- Date, horaires (début-fin-chronologie envisagée) et durée (y compris les délais de mise en place, montage et démontage),
- But recherché,
- Participants/Public cible,
- Personnalités attendues ou invitées,
- Délégations étrangères (effectifs, niveau de représentation),
- Contexte historique (éventuellement).

III. Participation militaire souhaitée par le demandeur

- Type de formation demandée : musique militaire, détachement en armes, délégation,
- Matériels demandés.

IV. Condition d'accueil et modalités pratiques envisagées

- Hébergement,
- Alimentation,
- Transports,
- Frais de transport des personnels ou conditions de remboursement de carburant et frais d'autoroute,
- Dans le cas d'un concert, engagement pris auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs, Éditeurs de Musique (SACEM) pour le règlement des droits,
- Organisation de l'accueil, point de contact,
- Organisation de la communication (presse audio-visuelle, presse écrite, communiqué de presse...).

FICHE N°13 : EXEMPLE DE PRÉSENTATION D'UNE CÉRÉMONIE

Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis aujourd'hui pour commémorer le XXe anniversaire de... pour rendre hommage à...

Autour du monument ont pris place, de la gauche vers la droite, la musique de ..., un détachement des pompiers de ..., les drapeaux des associations patriotiques, ..., les élèves de..., etc. (énoncé des différents carrés dans l'ordre)

La cérémonie sera présidée par Monsieur.....préfet de la région Nord / Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, en présence de (dans l'ordre de préséances)

Elle comportera les phases suivantes :

- accueil des autorités ;*
- ravivage de la flamme du Souvenir ;*
- lecture des messages ;*
- dépôt de gerbes, suivi d'une minute de silence et de l'hymne national interprété par les enfants de...*

Avant que débute cet hommage, je me permets de rappeler qu'afin de lui donner toute sa solennité, il convient d'adopter une attitude digne et recueillie lorsque retentit la Sonnerie aux Morts et la Marseillaise.

Les hommes notamment se découvrent et je vous prie de veiller à éteindre vos téléphones portables.

Ceci traduit ainsi l'hommage respectueux que nous rendons aux symboles de notre Nation ainsi qu'à ceux qui se sont sacrifiés pour elle.

FICHE N°14 : REMISE DE DÉCORATION

Les civils (hormis les anciens combattants) ne peuvent pas recevoir de décoration devant le front des troupes. En l'absence de troupes en armes et de récipiendaires appartenant à l'armée d'active, toutes les décorations officielles peuvent être remises lors d'une cérémonie.

Seules les décorations officielles peuvent être remises au cours d'une cérémonie patriotique. Elles sont remises dans l'ordre de préséance des décorations françaises.

Les distinctions honorifiques (médaille du porte-drapeau, médailles et galons aux pompiers...), lesquelles ne sont pas répertoriées dans la liste établie par la Grande Chancellerie, peuvent être remises pendant (ou juste avant) le vin d'honneur organisé à l'issue de la cérémonie officielle.

Cérémonial :

La remise de décorations relève toujours d'un cérémonial particulier (ordre, autorité habilitée, formule d'appel) :

- Commentaire éventuel (présentation des récipiendaires) ;
- Mise en place des récipiendaires (et du porte-coussin, à gauche de l'autorité qui décore) ;
- En présence d'un détachement militaire en armes, ordres particuliers donnés par le chef de détachement : « *Présentez armes* » pour la Légion d'Honneur, « *Portez armes* » pour la Médaille militaire et l'Ordre National du Mérite ;
- L'autorité qui décore fait ouvrir le ban, remet la décoration avec la formule d'appel, puis fait fermer le ban (le ban est ouvert et fermé pour chaque ordre national et pour la médaille militaire, et une seule fois pour l'ensemble des autres décorations) ;
- Les décorés rejoignent les rangs.

Les récipiendaires doivent porter une tenue correcte avec veste et cravate, sans autre décoration.

Si le récipiendaire est en uniforme, il salue lorsque l'autorité devant lui commence à prononcer la formule de remise. Le salut s'arrête lorsque l'autorité lui épingle la décoration. S'il est de tradition dans le civil de féliciter le récipiendaire après l'avoir décoré, cet usage est formellement proscrit lorsque c'est un militaire qui remet les décorations.

Au cours d'une même cérémonie, un récipiendaire ne peut recevoir qu'une seule décoration.

La décoration est épinglée sur le côté gauche de la poitrine.

Cas des ordres nationaux et de la Médaille Militaire :

La présence d'un emblème n'est pas obligatoire, même pour la remise de décoration des ordres nationaux et de la Médaille Militaire.

La Légion d'Honneur, l'Ordre National du Mérite doivent faire l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les militaires en activité.

Pour la Légion d'Honneur et l'Ordre National du Mérite, seul le titulaire de l'ordre, d'un rang au moins égal, est autorisé à décorer d'un ordre national.

Après la remise de la Légion d'Honneur et de l'Ordre national du mérite, l'autorité donne l'accolade au récipiendaire (d'abord à gauche, puis à droite).



La Médaille Militaire n'étant pas un ordre dans lequel il est nécessaire de se faire recevoir, l'insigne de cette décoration peut être remis, à titre privé, sans qu'il y ait lieu de demander une délégation de pouvoirs, ni d'établir un procès-verbal de remise.

Elle ne peut être remise, au cours d'une cérémonie publique, que par le commandant de formation (pour un militaire d'active) ou par le commandant d'armes de la place ou un officier général en deuxième section ayant reçu délégation expresse à cet effet du DMD territorialement compétent (pour un ancien combattant), conformément au Décret n°2015-265 du 11 mars 2015 modifiant le code de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire.

Aucun élu ou président d'association, quels que soient l'ordre ou la décoration dont il est détenteur, n'a le pouvoir de remettre une Médaille Militaire.












Remise de décorations attribuées à titre militaire devant le front des troupes

La remise de décorations attribuées à titre militaire peut se faire devant le front des troupes sur demande de l'intéressé lors d'une cérémonie officielle se déroulant dans une des villes de garnison du département (Lille, Dunkerque, Douai). Néanmoins, l'autorité militaire responsable de la cérémonie n'est pas tenue formellement d'accepter.

Remise de médailles hors cérémonie publique

Lorsque la remise de médaille ne se fait pas au cours d'une cérémonie publique, il convient d'éviter un mélange des genres : Croix du combattant ou diplôme d'honneur de la seconde guerre mondiale remis en même temps que le diplôme des maisons fleuries, par exemple.

FORMULATIONS DE REMISE DE DECORATION

| Décorations | Formulations | Observations |
|---|--|--|
|  Légion d'honneur | Grade, nom, prénom, au nom du Président de la République et en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de la Légion d'honneur. | La remise est suivie de l'accolade. |
|  Médaille militaire | Grade, nom, prénom, au nom du Président de la République nous vous conférons la médaille militaire. | |
|  Ordre national du Mérite | Grade, nom, prénom, au nom du Président de la République, nous vous faisons chevalier (officier ou commandeur) de l'ordre national du Mérite. | La remise est suivie de l'accolade. |
|  Croix de la valeur militaire | Grade, nom, prénom, au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la croix de la Valeur militaire, avec « étoile de bronze » pour le motif suivant : « texte de la citation ». | |
|  Médaille de la gendarmerie nationale | Grade, nom, prénom, au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la médaille de la gendarmerie nationale. | |
|  Médaille des évadés | Grade, nom, prénom, au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la médaille des évadés. | |
|  Croix du combattant volontaire | Grade, nom, prénom, au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la croix du combattant volontaire « avec barrette ... » | Barrettes : - Guerre 1939/1945, - Indochine, - Corée, - Afrique du Nord. |
|  Croix du combattant volontaire de la Résistance | Grade, nom, prénom, nous vous décernons la croix du combattant volontaire de la Résistance. | |
|  Croix du combattant | Grade, nom, prénom, nous vous décernons la croix du combattant « de la guerre 1939/1945 ». | - 1939/1945 - TOE - AFN |
|  Médailles de la défense nationale | Grade, nom, prénom, au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la médaille de bronze (d'argent, d'or) de la défense nationale. | |
|  Médailles des services militaires volontaires | Grade, nom, prénom, au nom du (de la) ministre des armées, nous vous décernons la médaille de bronze (d'argent, d'or) des services militaires volontaires. | |

ORDRE DE PORT DES DÉCORATIONS

L'ordre évolue régulièrement. Celui proposé est une synthèse de la dernière *liste établie le 12 octobre 2004 par la grande chancellerie de la Légion d'honneur* et du *décret n° 49-1219 du 05 septembre 1949 relatif à la médaille de la gendarmerie nationale* :

- **Légion d'honneur** (1802) ;
- **Croix de la libération** (1943) ;
- **Médaille militaire** (1852) ;
- **Ordre national du Mérite** (1963) ;
- **Croix de guerre** ;
- **Croix de la Valeur militaire** (1956) ;
- **Médaille de la gendarmerie nationale** (1949) ;
- *Médaille de la Résistance française* (1943) ;
- *Ordre des Palmes académiques* (1955) ;
- *Ordre du Mérite agricole* (1883) ;
- **Ordre du Mérite maritime** (1930) ;
- *Ordre des Arts et des Lettres* (1957) ;
- **Médaille des évadés** (1926) ;
- **Croix du combattant volontaire** ;
- **Médaille de l'aéronautique** (1945) ;
- **Croix du combattant** (1930) ;
- *Médaille de la reconnaissance française* (1917) ;
- **Médaille d'outre-mer** (1962) ;
- **Médailles de la défense nationale** (1982 et 2004) ;
- **Médaille des services militaires volontaires** (1975) ;
- *Médailles d'honneur des différents départements ministériels* ;
- **Médaille d'Afrique du Nord** (1997-2002) et **médaille de reconnaissance de la Nation** (2002) ;
- **Médailles commémoratives diverses et assimilées.**

Remarques :

- Les décorations inscrites ci-dessus en italique décernées à des militaires ou assimilés (anciens combattants, anciens militaires, réservistes compris) ne sont pas remises devant le front des troupes, à l'exception de la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement et de celle du service de santé des armées.
- Lors de la remise des décorations pouvant être remises lors d'une cérémonie publique ou privée, prendre garde de ne pas dévaloriser une autre médaille bien plus prestigieuse et remise dans les mêmes conditions.
- Aucune autorité civile, préfet inclus, ne peut remettre une décoration en présence des troupes alors qu'il peut le faire dans le cadre d'une cérémonie publique non officielle en l'absence de troupes ou dans le cadre d'une cérémonie privée.
- La présence d'un officier pour remettre ces décorations à des civils n'est pas nécessaire et doit même être évitée ; si cela n'est pas possible, cette remise doit rester sobre et ne nécessite pas la détention préalable de la décoration considérée par l'officier qui a été désigné pour la remettre (excepté pour la Légion d'honneur et l'Ordre national du mérite).
- Si le récipiendaire est en tenue, après l'accrochage de l'insigne de décoration, il n'y a pas de salut réciproque, ni de poignée de mains.



Médaille militaire

CONDITIONS DE REMISE DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

Le Médaillé militaire a le droit de porter sa décoration dès la publication au Journal Officiel du décret de concession, car les textes n'en rendent pas obligatoire la remise officielle.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire désire être décoré, il doit se conformer aux prescriptions de l'article R.148 du Code de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire, qui stipulent :

« La remise de la médaille militaire a lieu dans les conditions suivantes :

1°) Pour les militaires, au cours d'une cérémonie militaire, par l'autorité accomplissant la revue des troupes ou par le militaire désigné par elle à cet effet ;

2°) Pour les autres récipiendaires, soit selon les modalités définies au 1° lorsqu'ils le souhaitent et que les circonstances le permettent, soit par le délégué militaire départemental ou le commandant d'armes de la garnison.

L'autorité chargée de la remise adresse à haute voix au récipiendaire les paroles suivantes :

"Au nom du Président de la République, nous vous conférons la médaille militaire".

Elle lui attache la médaille sur la poitrine. »

Ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes auxquelles la Médaille militaire a été concédée, **y compris aux civils anciens militaires**. En effet, ceux-ci sont désignés par l'expression "autres récipiendaires" et leur cas relève bien du 2° de cet article.

Dans ces conditions, toute personne qui souhaite se faire remettre la Médaille militaire doit en faire la demande, soit auprès d'un commandant de garnison, soit auprès d'un délégué militaire départemental. Il résulte de ces dispositions que **seule une autorité militaire appartenant à l'armée active peut procéder à cette remise.**

Le Grand Chancelier appelle tout particulièrement l'attention de tous les Médaillés militaires sur la nécessité de respecter strictement ces dispositions réglementaires.

FICHE N°15 : PRINCIPAUX CHANTS



LA MARSEILLAISE

1° couplet :

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre-nous de la tyrannie
L'étendard sanglant est levé ! (Bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats !
Ils viennent jusque dans vos bras
Égorger vos fils, vos compagnes

Refrain

Aux armes, citoyens, formez vos bataillons,
Marchons, marchons,
Qu'un sang impur abreuve nos sillons !



2° couplet :

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ? (Bis)
Français ! Pour nous, ah ! Quel outrage !
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage

Refrain

3° couplet :

Quoi ! Des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! Des phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers ! (Bis)
Dieu ! Nos mains seraient enchaînées !
Nos fronts sous le joug se ploieraient !
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

CHANT DES PARTISANS

1° couplet :

Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur
nos plaines ?

Ami, entends-tu les cris sourds du pays qu'on
enchaîne ?

Ohé, partisans, ouvriers et paysans, c'est
l'alarme.

Ce soir l'ennemi connaîtra le prix du sang et les
larmes.

2° couplet :

Montez de la mine, descendez des collines,
camarades !

Sortez de la paille les fusils, la mitraille, les
grenades.

Ohé, les tueurs à la balle et au couteau, tuez
vite !

Ohé, saboteur, attention à ton fardeau :
dynamite...

3° couplet :

C'est nous qui brisons les barreaux des prisons
pour nos frères.

La haine à nos trouses et la faim qui nous
pousse, la misère.

Il y a des pays où les gens au creux des lits font
des rêves.

Ici, nous, vois-tu, nous on marche et nous on
tue, nous on crève.

4° couplet :

Ici chacun sait ce qu'il veut, ce qu'il fait quand il
passe.

Ami, si tu tombes un ami sort de l'ombre à ta
place.

Demain du sang noir sèchera au grand soleil sur
les routes.

Chantez, compagnons, dans la nuit la Liberté
nous écoute...

Ami, entends-tu ces cris sourds du pays qu'on
enchaîne ?

Ami, entends-tu le vol noir des corbeaux sur
nos plaines ?

Oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh oh...



CHANT DES MARAIS (OU CHANT DES DÉPORTÉS)

Refrain

Ô terre de détresse
Où nous devons sans cesse
Piocher.

1° couplet :

Loin vers l'infini s'étendent
De grands prés marécageux
Et là-bas nul oiseau ne chante
Sur les arbres secs et creux

Refrain

2° couplet :

Dans ce camp morne et sauvage
Entouré d'un mur de fer
Il nous semble vivre en cage
Au milieu d'un grand désert

Refrain

3° couplet :

Bruit des pas et bruit des armes
Sentinelles jour et nuit
Et du sang, des cris, des larmes
La mort pour celui qui fuit.

Refrain

4° couplet :

Mais un jour dans notre vie
Le printemps refleurira
Libre alors, ô ma patrie
Je dirai : Tu es à moi

Dernier refrain

Ô terre d'allégresse
Où nous pourrons sans cesse
Aimer. (Bis)



FICHE N°16 : ÉVOCATIONS HISTORIQUES

APPEL DU 18 JUIN 1940

(Annexe à la circulaire N° 49/DEF/EMA/OL/4 du 13 janvier 1987)

Le 10 mai 1940, la guerre se porte à nos frontières.

Les allemands, avec des milliers de chars, appuyés par des centaines d'avions, pénètrent en Hollande, en Belgique, au Luxembourg.

Les gares, les voies ferrées, les routes de France sont bombardées.

Submergées par le nombre, foudroyées par la violence et la rapidité de l'attaque, les armées françaises et britanniques doivent se replier.

Le 5 juin, le général de Gaulle, qui commandait alors une division de chars, est appelé au gouvernement en qualité de sous-secrétaire d'état à la guerre et à la défense nationale.

L'ennemi continue son avance. Il est aux portes de Paris le 12 juin. Il franchit la Loire le 16 juin. Les populations civiles, les réfugiés, sont mitraillés et bombardés sur les routes.

La bataille de France est perdue.

Le 14 juin, le général de Gaulle reçoit mission d'organiser le repli de l'armée en Afrique du Nord pour y continuer la lutte. Il se rend en Angleterre où se trouvent déjà 120 000 soldats français embarqués à Dunkerque.

La bataille se poursuit, l'avance ennemie s'accélère. Le 17 juin, le maréchal Pétain, chef du gouvernement, demande aux soldats français de déposer les armes.

La France semble vaincue.

Mais l'espoir renaît lorsque, le soir du 18 juin 1940, depuis les studios de la radio de Londres, le Général de Gaulle lance son appel.



APPEL DU 18 JUIN 1940



Les chefs qui, depuis de nombreuses années, sont à la tête des armées françaises, ont formé un gouvernement.

Ce gouvernement, alléguant la défaite de nos armées, s'est mis en rapport avec l'ennemi pour cesser le combat.

Certes, nous avons été, nous sommes submergés par la force mécanique, terrestre et aérienne de l'ennemi.

Infiniment plus que leur nombre, ce sont les chars, les avions, la tactique des allemands qui nous font reculer. Ce sont les chars, les avions, la tactique des allemands qui ont surpris nos chefs au point de les amener là où ils en sont aujourd'hui.

Mais le dernier mot est-il dit ? L'espérance doit-elle disparaître ? La défaite est-elle définitive ?

Non !

Croyez-moi, moi qui vous parle en connaissance de cause et vous dis que rien n'est perdu pour la France. Les mêmes moyens qui nous ont vaincus peuvent faire venir un jour la victoire.

Car la France n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle n'est pas seule ! Elle a un vaste Empire derrière elle. Elle peut faire bloc avec l'Empire britannique qui tient la mer et continue la lutte. Elle peut, comme l'Angleterre, utiliser sans limites l'immense industrie des États-Unis.

Cette guerre n'est pas limitée au territoire malheureux de notre pays. Cette guerre n'est pas tranchée par la bataille de France. Cette guerre est une guerre mondiale. Toutes les fautes, tous les retards, toutes les souffrances n'empêchent pas qu'il y a, dans l'univers, tous les moyens nécessaires pour écraser un jour nos ennemis.

Foudroyés aujourd'hui par la force mécanique, nous pourrons vaincre dans l'avenir par une force mécanique supérieure. Le destin du monde est là.

Moi, général de Gaulle, actuellement à Londres, j'invite les officiers et les soldats français qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, avec leurs armes ou sans leurs armes, j'invite les ingénieurs et les ouvriers spécialistes des industries d'armement qui se trouvent en territoire britannique ou qui viendraient à s'y trouver, à se mettre en rapport avec moi.

Quoi qu'il arrive, la flamme de la résistance française ne doit pas s'éteindre et ne s'éteindra pas.

Demain, comme aujourd'hui, je parlerai à la radio de Londres.

CÉRÉMONIE DU 8 MAI

À lire à la cérémonie du 8 mai avant le message officiel

ORDRE DU JOUR N° 9

Officiers, Sous-officiers, Caporaux et Soldats de la Première Armée Française.

Le jour de la Victoire est arrivé.

À Berlin, j'ai la fierté de signer au nom de la France, en votre nom, l'acte solennel de la capitulation de l'Allemagne.

Dignes de la confiance de notre Chef Suprême, le Général de Gaulle, libérateur de notre Pays, vous avez, par vos efforts, votre ferveur, votre héroïsme, rendu à la Patrie son rang et sa grandeur.

Fraternellement unis aux soldats de la Résistance, côte à côte avec nos camarades alliés, vous avez taillé en pièces l'ennemi, partout où vous l'avez rencontré.

Vos drapeaux flottent au cœur de l'Allemagne.

Vos victoires marquent les étapes de la Résurrection Française.

De toute mon âme, je vous dis ma gratitude. Vous avez droit à la fierté de vous-mêmes comme à celle de vos exploits.

Gardons pieusement la mémoire de nos morts. Généreux compagnons tombés au Champ d'Honneur, ils ont rejoint dans le sacrifice et la gloire, pour la Rédemption de la France, nos fusillés et nos martyrs.

Célébrons votre victoire : victoire de Mai, victoire radieuse de printemps qui redonne à la France la Jeunesse, la Force et l'Espoir.

Soldats vainqueurs, vos enfants apprendront la nouvelle épopée que vous doit la Patrie.



Berlin, le 9 mai 1945

Le Général d'Armée DE LATTRE DE TASSIGNY,
Commandant en Chef la 1^{re} Armée Française
J. DE LATTRE

CÉRÉMONIE DU 11 NOVEMBRE

À lire à la cérémonie du 11 novembre avant le message officiel

COMMUNIQUÉ DU GRAND QUARTIER GÉNÉRAL DE L'ARMÉE FRANÇAISE

(11 novembre 1918)

Au 52^e mois d'une guerre sans précédent dans l'histoire, l'Armée française, avec l'aide de ses alliés, a consommé la défaite de l'ennemi.

Nos troupes, animées du plus pur esprit de sacrifice, donnant pendant 4 années de combats ininterrompus, l'exemple d'une sublime endurance et d'un héroïsme quotidien, ont rempli la tâche que leur avait confiée la patrie.

Tantôt supportant avec une énergie indomptable les assauts de l'ennemi, tantôt attaquant elles-mêmes et forçant la victoire, elles ont, après une offensive décisive de 4 mois, bousculé, battu et jeté hors de France la puissante armée allemande et l'ont contrainte à demander la paix.

Toutes les conditions exigées pour la suspension des hostilités ayant été acceptées par l'ennemi, l'Armistice est entré en vigueur aujourd'hui à 11 heures.



FICHE N°17 : PORT DE L'UNIFORME

Le port de la tenue militaire est régie par l'Arrêté du 14 décembre 2007, relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories (JO n° 299 du 26 décembre 2007).

Le port de l'uniforme militaire est une prérogative de l'état de militaire. Ainsi, à chaque fois qu'un personnel de la réserve, militaire honoraire ou en retraite, porte l'uniforme, il représente l'institution militaire au sein de la société civile. Toute participation en tenue à une manifestation ou activité non organisée ou agréée par l'autorité militaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette dernière est révocable, notamment en cas d'inconduite ou en cas d'infraction à la réglementation sur le port de l'uniforme.

Interdictions

Le port de l'uniforme est interdit à tout ancien militaire radié des cadres ou rayé des contrôles par mesure disciplinaire.

Le port de l'uniforme est interdit à l'occasion de toute activité ou manifestation à caractère syndical, électoral ou politique, ainsi que dans l'exercice d'une activité civile ou de fonctions électives.

Conditions pour le port de l'uniforme

Les conditions pour le port de l'uniforme sont fixées par l'Instruction n°201710/DEF/SGA/DFP/FM/1 d'application du décret relatif à la discipline générale militaire du 4 novembre 2005, modifiée par l'instruction n°231066/DEF/SGA/DRH-MD du 29 décembre 2009. L'article 16 de l'instruction précise que « **le port de l'uniforme militaire est une prérogative de l'état militaire** » et que « **l'uniforme militaire ne doit comporter que des effets réglementaires** ». Ainsi, la réglementation sur le port de l'uniforme exclut sans ambiguïté tout effet ou attribut non réglementaire apparent : les anciennes tenues et leurs accessoires (notamment les gants fauves), les chaussures civiles, les chaussettes autres que noires unies (vertes pour la Légion Étrangère), les chemises fantaisies (avec motifs ou à col boutonné) même si elles sont blanches ou de couleur vert-amande, les cravates autres que noires unies (vertes pour la Légion Étrangère, spécifiques selon l'appartenance à une armée, direction ou service), les gilets ou pulls civils, ainsi que les accessoires et attributs trop défraîchis ou en mauvais état (képi ou casquette cabossés par exemple).

Le port de l'uniforme impose également une coupe des cheveux et des pattes présentant un aspect net, soigné et compatible avec le port de la coiffure. La barbe doit être de coupe correcte.

La fourragère étant une récompense collective accordée à une unité militaire, elle est attribuée de droit à tous les militaires composant cette unité décorée uniquement durant la période d'affectation dans l'unité.

Demande d'autorisation de port de l'uniforme

Pour les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les militaires en position de retraite non versés dans la réserve, résidants **dans la région des Hauts de France**, en fonction de l'armée, de la direction ou du service d'origine, la demande d'autorisation de port de l'uniforme doit être adressée aux autorités compétentes selon l'armée,

la direction ou le service d'appartenance. Elle sera transmise avec avis au commandant de région compétent de l'armée, direction ou service concerné.

À défaut, toute demande peut être adressée au délégué militaire départemental, qui assurera le suivi du dossier en liaison avec l'autorité concernée.

Une demande est **individuelle** (signature de l'intéressé) et doit contenir toute information permettant à l'autorité militaire d'instruire le dossier : grade détenu, statut (réserviste, honoraire, en position de retraite), armée ou direction ou service d'appartenance, organisme d'affectation (pour les réservistes opérationnels), lieu de résidence et nature des activités.

L'autorisation peut être accordée, pour une durée au maximum d'une année à compter de la date de la demande, pour plusieurs manifestations de même nature se déroulant dans la zone de responsabilité de l'autorité militaire régionale.

| Armée, direction ou service | Avis | Décision | Zone de validité |
|------------------------------------|---|---|---|
| Armée de Terre | Délégué militaire départemental (département du lieu de résidence) | Commandant de l'état-major de la zone de Défense de Metz (ex-Région Terre Nord-Est) | Zones de défense et de sécurité Nord (Hauts de France) et Est (Grand Est) |
| Marine | Commandant de la Marine de Dunkerque | Commandant de la Marine Manche-Mer-du-Nord (Cherbourg) | Arrondissement maritime Manche-Mer-du-Nord |
| Armée de l'Air | Commandant de la base aérienne 110 de Creil | Commandant de la base aérienne 110 de Creil | Zone de défense et de sécurité Nord (Hauts de France) |
| Directions / Services | Délégué militaire départemental (département du lieu de résidence) | Direction centrale du service concerné | Zone de défense et de sécurité Nord (Hauts de France) |
| Gendarmerie | Commandant de la région de Gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais et de la Gendarmerie pour la zone de Défense et de Sécurité Nord | Commandant de la région de Gendarmerie du Nord-Pas-de-Calais et de la Gendarmerie pour la zone de Défense et de Sécurité Nord | Zone de défense et de sécurité Nord (Hauts de France) |

L'uniforme ne peut être revêtu à l'étranger qu'avec l'autorisation du ministre de la Défense.

FICHE N°18 : CÉRÉMONIES À CARACTÈRE MULTINATIONAL

Pour toute cérémonie à laquelle sont conviées des autorités et/ou des délégations militaires étrangères, il est de bon usage d'en **informer le service du protocole de la Préfecture, ainsi que le délégué militaire départemental (DMD).**

Selon le lieu retenu pour la cérémonie, le protocole national peut être appliqué (par exemple : cérémonial britannique dans un cimetière géré par la Commonwealth War Graves Commission).

Le maître de cérémonie prépare la manifestation en liaison avec les services préfectoraux et les représentants de l'ambassade ou du consulat du ou des pays concernés.

Selon la nature et le type d'événement commémoré, ainsi que le niveau de représentation requis, une représentation militaire peut être envisagée sous certaines conditions (cf. fiche n°12). En ce cas, le chef du détachement militaire est également associé à la préparation de la cérémonie.

FICHE N°19 : PARTICIPATION MILITAIRE

Participation de troupes en armes

Dans le cas d'une cérémonie avec troupes militaires, le maître de cérémonie prépare la cérémonie **en liaison étroite avec l'autorité militaire principale (AMP), le commandant des troupes (CDT) ou chef de détachement, et le délégué militaire départemental (DMD)** - ces trois fonctions pouvant occasionnellement être confondues - car ces autorités auront à donner des ordres et faire exécuter des mouvements pendant la cérémonie.

Afin de pouvoir bénéficier de la présence de troupes en armes, les organisateurs doivent adresser, **au moins deux mois avant** la date prévue de la cérémonie une demande écrite au DMD, en lui exposant le motif (cf. fiche n°12).

L'unité désignée sera en charge de l'organisation de la cérémonie et des modalités annexes.

Le chef de détachement, quel que soit son grade, donne tous les commandements. À cet effet, il doit être préalablement informé du déroulement de la cérémonie.



La présence d'un emblème (drapeau ou étendard) des armées exige un effectif minimum d'hommes en armes (de la valeur d'une compagnie d'honneur à la charge du corps concerné). Seuls les drapeaux et étendards des armées ainsi que les fanions des unités formant corps ont droit aux honneurs militaires qui sont toujours précisés dans la note de service fixant le déroulement de la cérémonie.

En présence d'un Drapeau d'unité d'active, une note de service de l'autorité militaire fixe le déroulement de la cérémonie.

La revue des troupes n'est pas systématique.

Seuls l'autorité militaire qui préside et le chef de détachement peuvent passer les troupes en revue. En l'absence d'autorité militaire d'active, il n'y a pas de revue des troupes.

Les troupes en armes ne participent jamais au cortège précédent une cérémonie, mais se mettent toujours directement en place sur le lieu de la cérémonie (en principe le monument aux morts).

Le détachement militaire en armes ne participe pas au défilé, sauf en présence de l'emblème de son unité d'appartenance. Néanmoins, il faudra veiller à ce qu'il n'y ait pas mélange des genres : les troupes en armes ne défilent pas avec les associations de reconstitution historique.

Participation d'une délégation militaire

S'il s'agit uniquement d'obtenir une délégation de militaires en tenue (sans armes), une lettre détaillant le déroulement de la cérémonie peut être adressée directement au chef de corps du régiment, au commandant d'armes ou au DMD.

FICHE N°20 : CONTACTS UTILES

Délégation militaire départementale du Nord (DMD 59) :

DMD : Général de division Vianney PILLET
Officier général de la zone de défense et de sécurité Nord,
Gouverneur militaire de Lille

DMD Adjoint : Lieutenant-colonel Philippe VANDAMME
Délégué militaire départemental adjoint du Nord
Tél. : 03 28 38 21 07

Bureau de garnison de Lille : Capitaine Sylvain GRANDADAM
Major de garnison
Tél : 03 28 38 21 77

Secrétariat : Tél : 03 28 38 21 45 ou 26 72 - Fax. : 03 28 38 28 14
Courriel : dmd59.cmi.fct@intradef.gouv.fr

Coordonnées :

Délégation Militaire Départementale du Nord
Base de Défense de Lille - Quartier St Ruth - Rue de la porte d'Ypres
BP 20104 - 59001 LILLE CEDEX

Direction du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG)

Directeur : Monsieur Benoît ODELOT
Tél : 03 59 00 41 20

Secrétariat : Tél : 03 59 00 41 85 - Fax : 03 28 38 34 31 - Courriel : sd59@onacvg.fr

Coordonnées :

Direction du service départemental de l'ONACVG
42 rue du magasin 59000 Lille

Cabinet du Préfet – Bureau des visites officielles – protocole - événementiel

Chef du bureau : Tél : 03 20 30 52 04 – Fax : 03 20 30 52 52
Chargée de mission : Tél : 03 20 30 52 78 – Fax : 03 20 30 52 52

Coordonnées :

Préfecture du Nord - Cabinet - Bureau des visites officielles, du protocole et de l'événementiel
2, rue Jacquemars Giélée - 59039 LILLE CEDEX

NOTES PERSONNELLES